

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 35

26 août 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@csqp.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@csqp.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Fermeture temporaire du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers 3577

Projets de règlement

Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études 3579
 Code de la sécurité routière — Feu vert clignotant 3580
 Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales 3582
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des
 exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations 3583
 Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail — Code de sécurité pour les
 travaux de construction 3589

Décrets administratifs

816-2020 Octroi d'une aide financière maximale de 11 000 000 \$, à l'Association des camps du
 Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps
 de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiées
 ou en voie de l'être pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie
 de la COVID-19. 3595

Règlements et autres actes

A.M., 2020

**Arrêté numéro 4302 du ministre de la Justice
en date du 13 août 2020**

Code civil du Québec
(CCQ-1991)

CONCERNANT une fermeture temporaire du Bureau de
la publicité des droits personnels et réels mobiliers

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 3025 du Code civil qui prévoit que le
ministre chargé de la direction de l'organisation et de
l'inspection d'un bureau de la publicité des droits peut,
par arrêté, en prévoir la fermeture temporaire si les cir-
constances l'exigent;

VU l'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité
(chapitre B-9) qui prévoit que le ministre de la Justice est
chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection
du Bureau de la publicité des droits personnels et réels
mobiliers, de même que de la surveillance de l'officier
affecté à ce bureau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fermer temporairement
le Bureau de la publicité des droits personnels et réels
mobiliers en raison de la survenance d'une force majeure
dans l'après-midi du 12 août 2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE le Bureau de la publicité des droits personnels et
réels mobiliers soit fermé jusqu'à la remise en service de
son système informatique.

Québec, le 13 août 2020

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

73068

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de bonifier l'aide financière aux études par l'augmentation des dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière, par la réduction de la contribution des parents, du conjoint ou du répondant et par l'augmentation de l'exemption des revenus dans le calcul de l'aide financière.

Il a également pour objet de bonifier l'allocation pour matériel d'appui à la formation.

Il a finalement comme objet de bonifier l'aide financière accordée pour l'année d'attribution 2020-2021 afin de pallier aux effets économiques néfastes occasionnés par la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57 al 1, par. 1^o, 2^o, 7^o, 8^o,
21^o et 22^o et al. 2)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

3. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 150 \$ » par « 500 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 434 \$ » et « 929 \$ » par, respectivement, « 456 \$ » et « 975 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 194 \$ » et « 689 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 739 \$ ».

5. Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Pour l'année d'attribution 2020-2021, l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre du premier alinéa de l'article 32, tandis que celui qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

6. L'annexe I du règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants :

1^o tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o les ressources intermédiaires visées au premier alinéa de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o les résidences privées pour aînés visées au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi.»

7. L'annexe III du règlement, remplacée par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est remplacée par l'annexe suivante :

«ANNEXE III
(a. 12)

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT
OU DU CONJOINT**

Contribution des parents vivant ensemble

0 \$ à 55 000 \$	0 \$
55 001 \$ à 82 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 29 % sur le reste
92 001 \$ à 102 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 39 % sur le reste
102 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

De 0 \$ à 50 000 \$	0 \$
De 50 001 \$ à 77 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 000 \$ et 19 % sur le reste
De 77 001 \$ à 87 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 29 % sur le reste

De 87 001 \$ à 97 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 39 % sur le reste
97 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 97 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

De 0 \$ à 48 000 \$	0 \$
De 48 001 \$ à 75 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 000 \$ et 19 % sur le reste
De 75 001 \$ à 85 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 29 % sur le reste
De 85 001 \$ à 95 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 39 % sur le reste
95 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 95 000 \$ et 49 % sur le reste

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73069

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le feu vert clignotant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévues par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7). Il fixe les conditions dans lesquelles un pompier peut obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisation d'utiliser, sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, un feu vert clignotant lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Il fixe également les normes techniques auxquelles un tel feu doit satisfaire et les modalités de son installation.

Ce projet de règlement permettra aux pompiers, selon les circonstances, de se rendre plus rapidement sur les lieux d'un incendie ou d'un accident. En effet, l'utilisation d'un feu vert clignotant par un pompier, sur un véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, pour répondre à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, invitera les usagers de la route, sans qu'ils n'y soient contraints, à faire preuve de courtoisie envers les pompiers. Ce faisant, ceux-ci verront leurs déplacements facilités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul-Philippe Frenette, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3823; courriel : paul-philippe.frenette@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 5.2^o)

SECTION I OBTENTION, RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER UN FEU VERT CLIGNOTANT

1. La Société de l'assurance automobile du Québec autorise un pompier qui lui en fait la demande à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre a adopté une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

2^o il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;

3^o il n'a fait l'objet, dans les deux années précédant sa demande, d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

4^o il a obtenu, dans les trois mois précédant sa demande, une recommandation écrite favorable de l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre, laquelle recommandation est accordée si l'évaluation de son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles d'intervention et les directives du service de sécurité incendie;

5^o il a acquitté les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant prévus par un règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière.

Pour l'application de la présente section :

1^o l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

2^o la recommandation écrite favorable s'entend de l'un des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui accorde une recommandation écrite favorable au pompier;

b) une lettre signée par la personne à qui l'autorité municipale a délégué par résolution la responsabilité de faire une telle recommandation accompagnée de la copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui délègue cette responsabilité.

2. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée.

3. Lorsque la Société autorise un pompier à utiliser un feu vert clignotant, elle lui délivre un certificat d'autorisation.

4. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est renouvelée par la Société, pour une période de deux ans, si le pompier lui en fait la demande et si les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

Lorsque la Société renouvelle l'autorisation, elle délivre un certificat d'autorisation à ce pompier.

5. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par la Société dans les cas suivants :

1^o l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont le pompier est membre :

a) soit a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

b) soit lui retire la recommandation écrite favorable prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1;

2^o le pompier fait l'objet d'une sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION II

NORMES TECHNIQUES ET MODALITÉS D'INSTALLATION RELATIVES AU FEU VERT CLIGNOTANT

6. Le feu vert clignotant doit être soit composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz, soit conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou d'une version ultérieure publiée par la Society of Automotive Engineers.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

7. Le feu doit être fixé dans un véhicule de manière amovible, du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière.

Le feu doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident.

8. Le feu ne doit être relié à aucune source d'alimentation électrique lorsque le véhicule n'est pas conduit par un pompier autorisé qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du

paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

73067

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(chapitre C-29)

Régime des études collégiales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à un collège, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la ministre, d'organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1050, rue Louis-Alexandre Taschereau, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18, al. 1 et 2)

1. L'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **18.** Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Le collège peut, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Le collège peut également, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du ministre, organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73047

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1). Le projet de règlement a principalement pour objet de prévoir les modalités d'enregistrement des exploitations agricoles ainsi que celles portant sur le paiement des taxes foncières et des compensations à une exploitation agricole enregistrée.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises agricoles et l'occupation dynamique et les vitalités des territoires est positif. Notamment, en plus de permettre l'enregistrement de nouvelles activités agricoles émergentes auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le projet de règlement simplifiera la collecte de renseignements auprès des entreprises agricoles et diminuera les coûts liés aux formalités administratives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, conseiller en fiscalité et économie agricole, Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380 2100, poste 3071, télécopieur : 418 380-2161, courriel : Jean-Francois.Leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement régional et au développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14, a. 36.0.1, 36.0.3, 36.0.10, 36.0.11, 36.0.14 et 36.0.18)

SECTION I ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. Pour être enregistrée comme exploitation agricole, l'entreprise doit réunir les capitaux et les facteurs élémentaires de production comprenant au moins un immeuble à vocation agricole permettant de produire de façon récurrente un revenu agricole brut annuel minimal de 5 000 \$.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents et pièces justificatives décrivant les capitaux et les facteurs élémentaires de production visés au premier alinéa.

On entend par «immeuble à vocation agricole» tout immeuble destiné à être utilisé à des fins d'élevage, par des activités d'engraissement ou de reproduction, de culture ou de prélèvement de végétaux, de mycètes ou d'animaux, sur sol ou hors sol, pour leurs consommations directes ou pour leurs produits secondaires.

Est assimilé à un immeuble à vocation agricole la partie boisée et celle non exploitable d'une unité d'évaluation qui comprend un immeuble à vocation agricole de même que tout immeuble destiné à être utilisé :

1° soit aux fins d'activités d'aquaculture;

2° soit aux fins de la transformation, du conditionnement ou de la commercialisation sur les lieux de l'exploitation agricole d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole; la transformation, le conditionnement ou de la commercialisation doit être complémentaire à l'activité agricole;

3° soit aux fins d'activités d'agrotourisme au sens du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et autorisées en vertu de cette loi.

2. La somme des revenus générés par les activités de sylviculture et par celles visées au paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 1 qui peuvent être considérées dans le calcul du revenu agricole brut minimal ne peut excéder 2 500 \$.

3. Les revenus générés par des activités de prélèvement de tourbe, de chasse, de trappage, d'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir, à l'exception de l'élevage de chevaux, ou d'élevage d'animaux destiné à la consommation animale ne peuvent être inclus dans le calcul du revenu brut.

4. Pour maintenir son enregistrement, l'exploitation agricole doit avoir généré annuellement, au cours de l'année civile précédente, un revenu agricole brut minimal de 5 000 \$ provenant de l'exploitation de ses immeubles à vocation agricole.

5. Pour l'application du premier alinéa de l'article 1, les indemnités d'assurance-récolte, d'assurance-stabilisation et de protection des revenus agricoles doivent être incluses dans le calcul du revenu agricole brut minimal.

6. Le revenu visé à l'article 1 est établi à partir des renseignements qui apparaissent dans la déclaration fiscale de l'exploitant prévue à l'article 1 000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'année concernée, et l'avis de cotisation s'y rapportant, qui sont communiqués au ministre par le ministre du Revenu en vertu du paragraphe v de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Lorsque les informations prévues au premier alinéa ne sont pas disponibles, le revenu est établi à partir des états financiers de l'entreprise.

7. Une exploitation agricole est exemptée d'avoir généré le revenu agricole brut minimal visé à l'article 4 dans les cas suivants :

1° lorsque l'exploitation s'enregistre pour la première fois;

2° lorsque l'exploitation entreprend de nouvelles activités agricoles durables, notamment en matière de fertilisation ou de travail du sol, qui doivent permettre de produire ultérieurement et de façon récurrente un tel revenu;

3° lorsqu'il a été entrepris une production nouvelle destinée à produire ultérieurement et de façon récurrente un tel revenu;

4° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur ou d'amélioration des investissements fonciers qui doivent permettre de produire ultérieurement et de façon récurrente un tel revenu;

5° lorsque la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison d'une maladie végétale ou animale, d'un incendie, de causes naturelles

exceptionnelles, notamment en raison de conditions climatiques extrêmes, ou d'une conjoncture défavorable du marché;

6° lorsqu'en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, l'exploitant doit s'absenter de la gestion de l'entreprise et que cette absence empêche le fonctionnement normal de l'exploitation;

7° lorsque la présence de l'exploitant est requise auprès d'un proche, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et que son absence empêche le fonctionnement normal de l'exploitation.

L'exemption est d'une durée d'un an, sauf dans les cas visés aux paragraphes 1° à 5°, lorsque le revenu brut de l'exploitation agricole provient principalement de la production d'un produit agricole visée à l'annexe 1, auxquels cas la période d'exemption applicable est celle prévue à l'annexe.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque que l'enregistrement de l'exploitation est effectué à la suite d'un démarrage ou d'un transfert d'entreprise effectué à des fins de relève agricole, l'exemption visée au paragraphe 1° est d'une durée égale à la durée la plus élevée entre trois ans et celle prévue à l'annexe 1.

L'exploitation agricole doit fournir tous les documents et pièces justificatives qui permettent de démontrer que l'entreprise se trouve dans l'une des situations donnant droit à l'exemption.

8. La demande d'enregistrement doit être faite en utilisant le formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, la date de formation de l'exploitation agricole, le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'exploitant, son numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), son adresse de correspondance et l'adresse où se situe la majorité des opérations de l'exploitation agricole;

2° le nom des sociétaires, actionnaires ou membres, leur date de naissance, leur numéro d'assurance sociale, leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale ainsi que la date d'acquisition de cette part ou intérêt;

3° la liste de toutes les parcelles affectées à une production végétale, et pour chaque parcelle, la superficie et la nature de chaque production;

4° la liste de tous les sites de productions animales, l'adresse du site et le nombre de chaque espèce animale avec une mention indiquant si l'exploitation agricole est propriétaire ou non des animaux;

5° à l'égard de chaque unité d'évaluation, le matricule, la superficie totale des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, qu'elle soit exploitable ou non, une mention à l'effet que les bâtiments agricoles sont utilisés ou non, ainsi qu'une mention indiquant si l'exploitation agricole est propriétaire ou locataire de ces immeubles;

6° le revenu brut annuel de l'exploitation agricole et le détail de sa provenance;

7° tout autre renseignement exigé au formulaire.

9. Tout changement concernant l'un des renseignements ou des documents requis lors de la demande d'enregistrement doit être indiqué par écrit sur le formulaire de mise à jour prescrit par le ministre.

Le formulaire doit être complété et retourné au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année.

10. L'exploitation est tenue de conserver tous les documents et pièces justificatives qui permettent de démontrer que l'entreprise, pour une année donnée, continue de remplir les conditions pour être enregistrée pendant les trois années qui suivent cette année.

11. Le formulaire de déclaration d'enregistrement et celui de mise à jour doivent être signés par l'exploitant ou par une personne que celui-ci autorise. Ils contiennent une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont vrais.

SECTION II PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

12. Une demande de versement visée par l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit être faite au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle visée par cette demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre lors de l'enregistrement de l'exploitation agricole ou de la mise à jour de cet enregistrement.

Le formulaire de demande doit être signé par l'exploitant ou par une personne que celui-ci autorise et doit contenir une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont vrais.

Le demandeur doit également déclarer tout montant d'aide financière reçu d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande.

Lorsque l'exploitation agricole est locataire de l'immeuble, la demande doit être signée conjointement avec la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

13. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), un immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée située sur le territoire d'une municipalité locale ou d'un territoire non organisé ne faisant pas partie d'une région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) peut présenter une demande de versement.

Les autres conditions d'admissibilité prévues par la loi et le présent règlement s'appliquent au traitement d'une telle demande.

14. Aucun versement ne peut être accordé à l'égard d'un immeuble à vocation agricole destiné ou utilisé à la production de cannabis destiné à la vente à des fins récréatives ou à la fabrication de produits médicaux non homologués, à l'exception de ceux fabriqués à partir de chanvre industriel.

15. L'exploitation agricole doit, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), avoir acquitté la cotisation exigible en vertu de la section VIII de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle visée par la demande.

Le paiement de la cotisation doit être confirmé par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

16. Pour l'application de l'article 36.0.11 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre peut refuser ou annuler un versement lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) qui est assujéti à l'obligation prévue à l'article 35 de ce règlement d'établir pour ce lieu un bilan de phosphore annuel pour l'année qui précède celle visée par la demande :

1° omet de transmettre, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 35.1 de ce règlement, le bilan de phosphore annuel exigé pour tout lieu d'élevage ou d'épandage visé par ce règlement et faisant partie de son exploitation agricole;

2° ne dispose pour ces lieux, dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise aux fins d'épandage conformément, selon le cas, aux articles 20 ou 20.1 de ce règlement.

17. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.0.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le montant de la taxe foncière scolaire est établi sur la base de la valeur au rôle d'évaluation au 1^{er} janvier de l'année visée par la demande, multiplié par le taux de la taxe scolaire applicable pour l'exercice financier scolaire qui se termine durant l'année visée par la demande.

La valeur au rôle d'évaluation visée au premier alinéa est établie en tenant compte de la limite déterminée par l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), de l'uniformisation applicable en vertu du paragraphe 2° de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique (I-13.3), sans égard à l'ajustement après l'étalement applicable en vertu du paragraphe 2.1° de cet article, et de la valeur imposable visée au deuxième alinéa de l'article 303 de cette loi.

Aucune correction ne peut être apportée au montant visé au premier alinéa en raison d'une tenue à jour rétroactive du rôle d'évaluation, sauf lorsque la tenue est effectuée en raison d'un événement visé au paragraphe 14° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

18. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36.0.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le taux d'admissibilité relatif aux terrains est établi par unité d'évaluation en fonction de la fraction de la superficie des terrains admissibles à une demande par rapport à la superficie totale des terrains faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée et qui est située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Lorsqu'une même unité d'évaluation fait l'objet de plusieurs demandes, le taux d'admissibilité relatif aux terrains correspond à la somme des taux d'admissibilité relatifs aux terrains établis pour chaque demande.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin d'établir le taux d'admissibilité relatif aux bâtiments.

19. Malgré l'article 18, lorsqu'une unité d'évaluation fait l'objet d'un regroupement, les taux d'admissibilité relatifs aux terrains et aux bâtiments de la nouvelle unité d'évaluation correspondent à la moyenne pondérée des taux d'admissibilité relatifs, selon le cas, aux terrains ou aux bâtiments des anciennes unités d'évaluation.

Lorsqu'une unité d'évaluation fait l'objet d'un morcellement, les taux d'admissibilité relatifs aux terrains et aux bâtiments des nouvelles unités d'évaluation correspondent aux taux d'admissibilité relatifs, selon le cas, aux terrains ou aux bâtiments de l'ancienne unité d'évaluation.

20. Tout montant d'aide financière reçu d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande est déduit du calcul du montant admissible au versement.

21. Aux fins du calcul de l'indexation prévue au deuxième alinéa de l'article 36.0.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), il est tenu compte de l'indice général des prix à la consommation non désaisonnalisé pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

22. Aux fins du calcul de la variation annuelle prévue au troisième alinéa de l'article 36.0.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), celle-ci est établie selon l'augmentation exprimée en pourcentage, par rapport à l'année précédente.

À cette fin, l'indice général des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 octobre.

Si une moyenne annuelle calculée en vertu deuxième alinéa ou le pourcentage calculé en vertu du premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le résultat du montant indexé est arrondi à l'unité inférieure.

23. Avant la fin de l'exercice financier municipal, le ministre transmet à chaque municipalité locale un fichier d'indication de paiement contenant les renseignements

nécessaires au calcul du montant d'un versement prévu aux articles 36.0.13 et 36.0.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Sur réception du fichier d'indication de paiement, la municipalité locale transmet sans délai au ministre un fichier de taxation contenant les renseignements qu'il indique, après que celle-ci ait déduit le crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations selon les instructions prescrites.

Le ministre transmet également à l'organisme municipal responsable de l'évaluation la liste des unités d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée. L'organisme modifie le rôle d'évaluation foncière uniquement lorsque le ministre l'informe qu'une unité d'évaluation cesse de faire partie d'une exploitation agricole enregistrée.

Le ministre peut exiger de la municipalité locale qu'elle corrige toute situation qui n'est pas conforme aux exigences des devis techniques et qu'il lui retourne une copie des fichiers corrigés.

Sur demande du ministre, la municipalité locale lui transmet les originaux de tout compte de taxes foncières et de compensations, acquitté ou non, de tout avis d'évaluation et de tout avis de modification du rôle d'évaluation qui concerne une exploitation agricole enregistrée.

SECTION III RÉVISION ADMINISTRATIVE

24. La demande de révision d'une décision prise en vertu de l'un des articles 36.0.7 ou 36.0.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit contenir les nom et adresse du requérant, la date de la décision dont on demande la révision ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués.

25. La demande de révision d'une décision qui refuse le versement visé à l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui en fait l'objet, l'infirmier ou la modifier.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

26. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) est abrogé.

27. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 12 à 23, qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre le 1^{er} janvier 2021 et celle prévue pour l'entrée en vigueur des autres dispositions du présent règlement.

Annexe (Article 7)

PÉRIODES D'EXEMPTION DE CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES OU VÉGÉTALES

Production animale	Période d'exemption
Abeille	2 ans
Agneau	3 ans
Animal élevé pour la fourrure	2 ans
Bison	3 ans
Brebis laitière ou de boucherie	3 ans
Cervidé	3 ans
Chèvre laitière ou de boucherie	3 ans
Chevreau d'engraissement	3 ans
Jument reproductrice	2 ans
Moule	3 ans
Pétoncle	5 ans
Poisson	2 ans
Sanglier	3 ans
Veau d'embouche	3 ans
Production végétale	Période d'exemption
Ail	2 ans
Amélanche	9 ans
Arbre à noix	10 ans
Arbre de Noël	10 ans
Asclépiade	3 ans
Asperge	4 ans
Autres arbres ou arbustes	4 ans
Baie d'argousier	6 ans

Production végétale	Période d'exemption
Baie d'aronia	4 ans
Baie de sureau	5 ans
Bleuet	5 ans
Camerise	6 ans
Canneberge	5 ans
Cassis	5 ans
Cèdre cultivé	6 ans
Cerise	6 ans
Champignon cultivé sous couvert forestier	3 ans
Chanvre	2 ans
Endive	2 ans
Érable entaillé	2 ans
Foin ensencé	3 ans
Fraise	3 ans
Framboise	4 ans
Gadelle	5 ans
Gazon en plaque	3 ans
Groseille	5 ans
Houblon	3 ans
Ligniculture en champ pour biomasse	5 ans
Minikiwi	7 ans
Mûre	4 ans
Panic érigé	3 ans
Pimbina	5 ans
Plante médicinale cultivée	2 ans
Plante vivace	2 ans
Poire	5 ans
Pomme	5 ans
Produit forestier non ligneux	2 ans
Prune	7 ans
Raisin de table ou de cuve	6 ans
Rhubarbe	3 ans
Safran	2 ans
Truffe	10 ans

73070

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

Code de sécurité pour les travaux de construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail vise essentiellement à remplacer la définition de « fibre respirable d'amiante » et à modifier l'annexe I. Cette annexe prévoit les concentrations de contaminants dans l'air sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Les modifications visent à refléter l'évolution des connaissances relatives aux effets potentiels d'exposition à des contaminants en milieu de travail et harmoniser des références réglementaires sur l'exposition de 96 contaminants de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13). Ce projet de règlement est une suite de celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 le 12 décembre 2018 qui visait l'actualisation de 181 autres contaminants.

Le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction propose d'harmoniser la définition de « fibre respirable d'amiante » avec celle prévue dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13).

L'impact de ces projets de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME, est minimal puisqu'à terme des économies seront dégagées par la diminution des maladies professionnelles, notamment les silicoses. En fait, les résultats de l'analyse d'impact réglementaire démontrent qu'à terme, des avantages économiques seront encourus (73,6 millions). Des coûts d'implantation de 40,4 millions sont toutefois à prévoir. Ces coûts sont nécessaires pour implanter les mesures de contrôle permettant la diminution du nombre de maladies professionnelles anticipées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3080, poste 2298, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 19^o, 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à compter du (*indiquer ici la date du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), par le remplacement de la définition de « fibre respirable d'amiante » par la suivante :

« « fibre respirable d'amiante » : toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte à des fins de mesure; ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 14), des paragraphes suivants :

« 14.1) S(D) : une substance qui, par contact cutané, présente des signes spécifiques de sensibilisation sur la peau; »

14.2) S(R) : une substance qui présente des signes spécifiques de sensibilisation par la voie respiratoire. »;

2^o le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétone	[67-64-1]	250		500		
Acide sulfurique	[7664-93-9]		0,2			<i>FThor, RP, EM (C2 pour le brouillard d'acide fort)</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2				<i>S(D)</i>
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5				<i>Pc,S(D)</i>
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	2				<i>Pc,S(D)</i>
Anhydride maléique	[108-31-6]		0,01			<i>IFV, S(D); S(R)</i>
Anhydride triméllitique	[552-30-7]		0,0005		0,002	<i>Pc, S(D); S(R), IFV</i>
Azinphos-méthyl	[86-50-0]		0,2			<i>Pc;S(D);IFV</i>
Azote, dioxyde d'	[10102-44-0]	3		5		
Benomyle	[17804-35-2]		1			<i>C3;S(D);Pi</i>
Carbofurane	[1563-66-2]		0,1			<i>IFV</i>
Carbone, monoxyde de	[630-08-0]	35		175		
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S(R); S(D)</i>
Cyclohexane	[110-82-7]	100				
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	10				<i>S(D)</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	5		15		<i>S(D)</i>
Disulfoton	[298-04-4]		0,05			<i>Pc; IFV</i>
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	0,5				<i>S(D)</i>
Endosulfan	[115-29-7]		0,1			<i>Pc;IFV</i>
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	3				<i>Pc,S(D)</i>
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	0,1				<i>Pc,S(D),C3</i>
Éthion	[563-12-2]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Fenthion	[55-38-9]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Fonofos	[944-22-9]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Formaldéhyde	[50-00-0]			P1,5		<i>C2; EM; RP; S(D); S(R)</i>
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,05		<i>RP; S(D); S(R)</i>
Huiles minérales, brouillard d'		Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2; EM; RP</i>
Peu ou non raffinées						
Pure, hautement et très raffinées		5				
Hydroquinone	[123-31-9]		1			<i>C3,S(D)</i>
Lindane	[58-89-9]		0,5			<i>C3;Pc</i>
Métaux durs contenant du cobalt et du carbure de tungstène (exprimé en cobalt)			0,005			<i>C2, RP, EM, S(R), Pthor</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50		100		<i>S(D)</i>
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	20		50		
Oxyde de propylène	[75-56-9]	2				<i>C3; S(D)</i>
Parathion	[56-38-2]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Phényl, isocyanate de	[103-71-9]	0,005		0,015		<i>S(D); S(R), Pc</i>
Styrène (monomère)	[100-42-5]	50		75		
Sulfure d'hydrogène	[7783-06-4]	8		P10		
Sulfotep	[1307-79-9]		0,1			<i>Pc;IFV</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Térébenthine et certains monoterpènes						
Térébenthine	[8006-64-2]	20	112			<i>S(D)</i>
D-3 Carène	[13466-78-9]	20	112			<i>S(D)</i>
a-Pinène	[80-56-8]	20	112			<i>S(D)</i>
b-Pinène	[127-91-3]	20	112			<i>S(D)</i>

»;

3^o la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Aluminium (exprimée en Al)						
Alkyles			2			
Fumées de soudage			5			
Métal			10			
Poudre pyrotechnique			5			
Sels solubles			2			
Aluminium, oxyde d' (exprimée en Al)	[1344-28-1]		10			<i>Pt, note 1</i>
Corindon	[1302-74-5]		10			<i>Pt, note 1</i>
Émeri	[12415-34-8]		10			<i>Pt, note 1</i>

»;

4^o l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Alachlor	[15972-60-8]	1				<i>C3;S(D);IFV</i>
Aluminium et ses composés			5			<i>Pr</i>
Kérosène	[8008-20-6; 64742-81-0]		200			<i>C3; Pc</i>
Poussières de farine			3			<i>Pi, S</i>
Terbufos	[1307-79-9]				0,01	<i>Pc;IFV</i>
Trichlorométhyl benzène	[98-07-7]			P0,1		<i>C2; Pc; RP; EM</i>

»;

5^o la suppression, dans la partie 4, de la substance suivante :

« 1344-28-1 Aluminium, oxyde d' »;

6^o l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 98-07-7 Trichlorométhyl benzène
 1307-79-9 Terbufos
 8008-20-6 Kérosène
 15972-60-8 Alachlor
 64742-81-0 Kérosène ».

3. À compter du (indiquer ici la date du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement), l'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie 1, par le remplacement de la substance suivante et de ses spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Amiante – Toutes les formes (note 2a) (note 2b)	[1332-21-4]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Actinolite	[12172-67-7]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Amosite (note 3)	[12172-73-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Anthophyllite	[12172-73-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Chrysotile	[12001-29-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Trémolite	[14567-73-8]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>

».

4. À compter du (indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement), l'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Aldrine	[309-00-2]		0,05			<i>C3;Pc;IFV</i>
Atrazine	[1912-24-9]		2			<i>C3;Pi</i>
Captane	[133-06-2]		5			<i>C3;Pi;S(D)</i>
Carbaryl	[63-25-2]		0,5			<i>Pc;IFV</i>
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,1			<i>Pc;IFV</i>
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]			P0,2		
2,4-D	[94-75-7]		10			<i>Pc;Pi</i>
Demeton®	[8065-48-3]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Diazinon®	[333-41-5]		0,01			<i>Pc;IFV</i>
Dichlorvos	[62-73-7]		0,1			<i>Pc;S(D);IFV</i>
Dicrotophos	[141-66-2]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Dioxathion	[78-34-2]		0,1			<i>Pc;IFV</i>
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Fensulfothion	[115-90-2]		0,01			<i>Pc;IFV</i>
Ferbam	[14484-64-1]		5			<i>Pi</i>
Formate de méthyle	[107-31-3]	50		100		<i>Pc</i>
Hexachlorobenzène	[118-74-1]		0,002			<i>C3;Pc</i>
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02		0,06		<i>Pc;S(D)</i>
Malathion	[121-75-5]		1			<i>Pc;IFV</i>
Méthomyl	[16752-77-5]		0,2			<i>Pc;IFV</i>
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,05			<i>Pc;IFV</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,02			<i>Pc;IFV</i>
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		0,1			<i>Pc;S(D);IFV</i>
Phorate	[298-02-2]		0,05			<i>Pc; IFV</i>
Phosdrin	[7786-34-7]		0,01			<i>Pc;IFV</i>
Pyridine	[110-86-1]	1				<i>C3</i>
Ronnel	[299-84-3]		5			<i>IFV</i>
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05			<i>Pr,C2,EM</i>
Sulprofos	[35400-43-2]		0,1			<i>Pc;IFV</i>
Téméphos	[3383-96-8]		1			<i>Pc;IFV</i>
TEPP	[107-49-3]		0,01			<i>Pc;IFV</i>
Thiram®	[137-26-8]		0,05			<i>S(D);IFV</i>
Warfarin	[81-81-2]		0,01			<i>Pi; Pc</i> »;

2^o la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Diquat	[231-36-7]		0,5			<i>Pt, note 1</i>
			0,1			<i>Pr, note 1</i>
Paraquat (particules respirables)			0,1			
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5			
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1			<i>Pr,C2,EM</i>
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]		0,05			<i>Pr</i>
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1			<i>Pr</i> »;

3^o l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
1-Bromopropane	[106-94-5]	0,1				<i>C3</i>
Citral	[5392-40-5]	5				<i>Pc; S(D)</i>
Coumaphos	[56-72-4]		0,05			<i>Pc;IFV</i>
Diquat	[2764-72-9;		0,5			<i>Pi; Pc</i>
	85-00-7;					
	6385-62-2]					
Isocyanate d'éthyle	[109-90-0]	0,02		0,06		<i>Pr; Pc</i> <i>S(D); Pc</i>
Paraquat	[4685-14-7]		0,5			<i>Pr</i>
			0,1			
Piperazine et ses sels [110-85-0], en pipérazine			0,03			<i>S;IFV</i>
Silice cristalline, Quartz/Tripoli	[14808-60-7; 1317-95-9]		0,05			<i>Pr,C2,EM</i>
Simazine	[122-34-9]		0,5			<i>C3, Pi</i> »;

4° la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 142-64-3	Pipérazine, dichlorhydrate de
231-36-7	Diquat
1317-95-9	Silice cristalline, tripoli
14808-60-7	Silice cristalline, quartz
15468-32-3	Silice cristalline, tridymite »;

5° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 56-72-4	Coumaphos
85-00-7	Diquat
106-94-5	1-Bromopropane
109-90-0	Isocyanate d'éthyle
110-85-0	Pipérazine et ses sels
122-34-9	Simazine
1317-95-9	Silice cristalline, Quartz/Tripoli
2764-72-9	Diquat
4685-14-7	Paraquat
6385-62-2	Diquat
14808-60-7	Silice cristalline, Quartz/Tripoli ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73039

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 816-2020, 5 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 11 000 000 \$, à l'Association des camps du Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiées ou en voie de l'être pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 amène des coûts supplémentaires pour le secteur des camps de jour et des camps de vacances pour les personnes handicapées et plusieurs d'entre eux ne peuvent opérer sans obtenir une aide financière qui leur permettra d'offrir le service;

ATTENDU QUE l'Association des camps du Québec inc. est l'organisme reconnu comme chef de file en matière de développement et de régie du secteur des camps au Québec en vertu du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE l'Association des camps du Québec inc. représente 346 membres qui opèrent près de 700 sites à travers la province;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du loisir et du sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiées ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiées ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73032

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	3579	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3)	3579	Projet
Association des camps du Québec inc. — Octroi d'une aide financière pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiés ou en voie de l'être pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.	3595	N
Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers — Fermeture temporaire (Code civil du Québec)	3577	N
Code civil du Québec — Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers — Fermeture temporaire	3577	N
Code de la sécurité routière — Feu vert clignotant (chapitre C-24.2)	3580	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3589	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales (chapitre C-29)	3582	Projet
Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chapitre M-14)	3583	Projet
Feu vert clignotant (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3580	Projet
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14)	3583	Projet
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	3582	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	3589	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	3589	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3589	Projet

